

N° /2008

DOSSIER N° 07/01021
Arrêt N° 1064/08
du 23 juin 2008

COUR D'APPEL DE RENNES

3ème Chambre,

ARRET

Prononcé publiquement le 23 juin 2008 par la 3ème Chambre des Appels Correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

L.
né le
Fils

T

Prévenu, appelant, libre
comparant, assisté de Maître ALCARAZ, avocat au barreau de PARIS substituant Maître
HUGOT Olivier, avocat au barreau de PARIS

ET :

LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :

Président
Conseillers

Monsieur SEPTE,
Madame LETOURNEUR-BAFFERT,
Madame TARDY-JOUBERT,

Prononcé à l'audience du 23 juin 2008 par Monsieur SEPTE, conformément aux
dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Mme FIASSELLA-LE BRAZ, Avocat
Général et lors du prononcé de l'arrêt par M. DESPORT

GREFFIER : en présence de Mlle DELAUNAY lors des débats et de Mme BLIN lors du
prononcé de l'arrêt

N° /2008

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 10 Avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu comparant en personne, assisté de Me ALCARAZ, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire. A cet instant, le conseil du prévenu a déposé des conclusions.

Ont été entendus :

M. SEPTE, en son rapport,
Le prévenu sur les motifs de son appel et en son interrogatoire,
M^r l'Avocat Général en ses réquisitions,
Maître ALCARAZ en sa plaidoirie,
Le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du 29 Mai 2008.

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu.

Puis à l'audience du 29 mai 2008, la Cour a prorogé son délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience du 23 juin 2006 à 14 heures.

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu.

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal Correctionnel de NANTES par jugement Contradictoire en date du 08 MARS 2007, pour

CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, NATINF 000428
REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISÉE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME, NATINF 001889

a prononcé la nullité de la procédure de garde à vue à l'exception des opérations de perquisition effectuées au domicile de T L
a déclaré T L coupable des faits qui lui sont reprochés.
a condamné T L à 3 mois d'emprisonnement avec sursis.
a ordonné la confiscation des scellés N° 6, 7, 8 établis par le P.V. n° 305/2005 pour l'infraction de contrefaçon par édition ou reproduction d'une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, pour l'infraction de reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme.
a dit que la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :
Monsieur T L, le 15 Mars 2007 à titre principal, limitant son appel aux seules dispositions pénales du jugement
M. le Procureur de la République, le 15 Mars 2007 à titre incident.

LA PREVENTION :

Considérant qu'il est fait grief à Tt L

- d'avoir à NANTES, du 29 septembre 2002 au 29 septembre 2005, en tout cas non prescrit édité un écrit, une composition musicale, un dessin, une peinture ou toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie ou au mépris des lois et règlement relatifs à la propriété de son auteur en l'espèce 255 CD DVD contenant des films au format DIVX et DVD, 23 CD-Rom comportant des clips vidéos et 121 CD-Rom contenant des fichiers au format MP3.

Faits prévus et réprimés par les articles L.335-2 ; L.112-2 ; L. 121-8 ; L.122-3 ; L.122-4 ; L.122-6 ; L.335-5 ; L.335-6 ; L.335-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- d'avoir à NANTES, du 15 mars au 29 septembre 2005, en tout cas depuis temps non prescrit sans autorisation de l'artiste interprète et des producteurs concernés alors qu'elle était exigée, fixé, reproduit, communiqué ou mis à disposition du public à titre onéreux ou gratuit, ou télédiffusé, une prestation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme audiovisuel en l'espèce en mettant à disposition sur internet en utilisant le système du "peer to peer" sous le pseudonyme "P" 22954 fichiers audio et vidéo d'artistes français et étrangers dans les conditions décrites dans la plainte en date du 22 avril 2005 déposée par la Société Civile des Producteurs Phonographiques.

Faits prévus et réprimés par les articles L.335-4 ; L.212-3 ; L. 213-1 ; L.215-1 ; L.216-1 ; L.335-5 ; L.335-6 ; L.335-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

* * *

RAPPEL DES FAITS

Le 22 avril 2005, la Société Civile des Producteurs Phonographiques, ultérieurement dénommée S.C.P.P., déposait plainte contre X auprès du Procureur de la République de Nantes après avoir acquis la certitude que l'utilisateur d'un ordinateur dont l'adresse IP avait été identifiée sous le numéro :82. sous le pseudonyme "p" et dont le fournisseur d'accès était la société Free, procédait à des enregistrements sous format MP3 et AVI en utilisant le logiciel "direct connect" de musiques et de film reproduisant les prestations de divers artistes de variétés nationales et internationales, sans qu'aucune autorisation n'ait jamais été demandée à leurs producteurs légitimes. Ces enregistrements étaient ainsi mis à disposition du public en violation des droits exclusifs d'exploitation que la S.C.P.P. détenaient pour le monde entier.

Le 10 mai 2005, messieurs PJ et L enquêteurs assermentés chargés de la veille sur internet près de la S.C.P.P. prenaient l'attache des services de gendarmerie après avoir repéré l'adresse IP d'un internaute de Nantes. Le parquet de Nantes, requerrait la société Free d'identifier la personne utilisant le numéro d'IP repéré. Il s'agissait de T L

Sur réquisition du parquet de Nantes, une perquisition était réalisée au domicile de T L et son matériel informatique, clés USB, CD ROM, DVD ROM plus quatre disques durs, étaient saisis puis analysés par un technicien informatique de la gendarmerie durant le temps de sa garde à vue.

L'analyse de ces différents supports informatiques a révélé l'existence de 255 CD et DVD contenant des films au format DIVX et DVD, 23 CD-ROM comportant des clips vidéo, 121 CD-ROM contenant des fichiers au format MP3. La liste de ces musiques, films et clips vidéo a fait l'objet d'un enregistrement sur un CD-ROM annexé à la procédure.

Lors de son audition, T I a admis qu'il avait téléchargé un nombre très important de morceaux de musiques ainsi qu'environ 250 films, mais, ce faisant il se constituait une collection sans avoir le sentiment de commettre une infraction car il ne procédait à aucune diffusion des oeuvres qu'il avait enregistrées. Il assimilait ces téléchargements à des enregistrements qu'il aurait pu faire, d'émissions de télévision ou de radio, sur des cassettes ou des DVD.

Le tribunal correctionnel de Nantes, par jugement du 8 mars 2007, après avoir rejeté l'exception de nullité tenant au non respect de la demande d'autorisation adressée à la CNIL a admis l'exception de nullité de la procédure de garde à vue, est entré en voie de condamnation à l'égard de T I en le condamnant à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et tardé à statuer sur la demande d'indemnisation de la partie civile.

T I et le ministère public ont relevé appel du jugement susvisé, le prévenu limitant son appel aux seules dispositions pénales de la décision déferée.

SUR CE

Sur les moyens de nullité soulevés avant toute défense au fond tirés de l'illicéité du traitement de données à caractère personnel et de la tardiveté de l'avis donné au ministère public du placement en garde à vue du prévenu

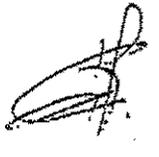
Considérant sur le premier moyen, que monsieur T I reprend devant la cour les moyens développés devant les premiers juges ;

Considérant que le tribunal a rejeté l'exception soulevée au motif que les constatations effectuées dans son procès verbal du 15 mars 2005 par l'agent assermenté de la SCPP, qui avait la qualité d'auxiliaire de justice au sens de la loi 78-17 du 6 février 1978, étaient régulières, sans qu'il ait été nécessaire qu'elles soient précédées de l'avis de la CNIL ;

Considérant que si c'est de façon pertinente que les premiers juges ont relevé d'une part que l'adresse IP d'un internaute constituait une donnée à caractère personnel soumise aux dispositions de l'article 2 de la loi 78-17 du 6 février 1978 et d'autre part, que le traitement automatisé ou non de telles données en vue de la recherche d'infractions relevaient des dispositions de l'article 9 de la loi susvisée, c'est par suite d'une analyse erronée des éléments de l'espèce et notamment des dispositions des articles 9-4° et 25-I-3° de la loi susvisée, qu'ils ont pu conclure à la régularité de la procédure d'identification de l'auteur et d'établissement de la matérialité des infractions recherchées, après avoir relevé que la qualité non contestée par le prévenu, d'agent assermenté de la SCPP de monsieur L, assimilable à celle d'un officier de police judiciaire et partant d'un auxiliaire de justice au sens de la loi du 6 février 1978, dispensait cette société de solliciter l'autorisation de la CNIL avant de procéder à un quelconque traitement automatisé ou non des données litigieuses ;

Considérant en effet, que seuls possèdent la qualité d'auxiliaire de justice, au regard des dispositions de l'article 25 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991, les avocats ou tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours, que si l'agent assermenté de la SCPP tient des dispositions des articles L.321-1 et L.331-1 du code de la propriété intellectuelle le pouvoir, comme un officier de police judiciaire, de constater les infractions qui relèvent strictement de la mission impartie à son mandant, de telles dispositions, qui ne visent nullement le concours de cet agent à une quelconque procédure ou son intervention au soutien ou en représentation d'une quelconque partie à une procédure, sont impropres à lui conférer la qualité d'auxiliaire de justice ;

M



Considérant dès lors qu'en consultant les fichiers partagés par le logiciel "peer to peer" de monsieur T L ainsi que l'adresse IP de ce dernier, en collectant les données de connexions, en extrayant de façon automatisée par l'utilisation du logiciel espion "SPYSTER" l'adresse IP de cet internaute, sans avoir au préalable sollicité l'avis de la CNIL, comme lui en faisaient obligation les dispositions de l'article 25-I-3° de la loi du 6 février 1978, l'agent assermenté de la SCPP, s'est livré à un traitement irrégulier et illicite de données à caractère personnel, pénalement sanctionné, qui justifie que soit prononcée l'annulation du procès verbal relatant ses agissements et constatations ;

Que les actes subséquents, à savoir l'identification sur réquisition du titulaire de l'adresse IP, l'audition de monsieur T L, ainsi que les perquisitions et saisies opérées à son domicile, qui ont tous pour support nécessaire le procès verbal entaché d'irrégularité, doivent être également annulés ;

Qu'il convient en conséquence, d'annuler l'ensemble de la procédure et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite ;

Considérant qu'il apparaît surabondant de statuer sur le second moyen devenu sans objet ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de T L et dans la limite des appels,

En la forme

Reçoit les appels

Au fond

INFIRME le jugement ;

Statuant à nouveau ;

ANNULE le procès verbal de constat du 15 mars 2005, ses annexes et l'ensemble des actes subséquents d'enquête et de poursuite ;

RELAXE monsieur T L des fins de la poursuite ;

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

